

Présentation de la RADDHO à l'occasion du 4eme Cycle de l'EPU

Examen Périodique Universel du Sénégal

Titre : La présentation porte sur deux sujets : la Liberté d'expression et de manifestation et les conditions d'arrestation et de détention au Sénégal

A) La liberté d'expression et de manifestation.

Résumé des points soulevés lors du cycle précédent

Lors du dernier cycle plusieurs recommandations acceptées par le Sénégal allaient dans le sens de :

- Adopter des lois qui garantissent l'indépendance et l'autonomie budgétaire du pouvoir judiciaire et des mécanismes non juridiques chargés de la promotion et du respect des droits de l'homme dans le pays (Mexique)
- Renforcer les capacités des membres du pouvoir judiciaire, des autorités politiques, des agents de la fonction publique, y compris les forces de sécurité et de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales en matière de liberté d'expression, y compris la dépenalisation des délits de presse (France) ;
- Modifier les dispositions légales qui limitent indéfiniment la liberté d'expression, conformément aux normes et engagements internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme acceptés par le Sénégal lors du cycle d'examen précédent (Chili) et garantir la liberté d'expression et d'opinion (Pérou) ;

Cadre national

L'Etat du Sénégal est partie à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantissent la liberté de réunion pacifique. La Constitution du Sénégal garantit également, en son article 8, la liberté de réunion. Cependant, la loi N° 78/02 du 29 janvier 1978 relative à la liberté de réunion donne de larges pouvoirs aux autorités administratives qui peuvent interdire certaines manifestations et les réprimer lorsque les organisateurs bravent les arrêtés d'interdiction.

Le motif de « risque de trouble de l'ordre public » a été souvent évoqué pour ne pas autoriser des manifestations des partis de l'opposition, de la société civile et des mouvements citoyens. Par ailleurs, l'article 10 1 de la constitution protège la liberté d'expression. Ce sont donc des droits incontestables fondés sur une obligation de l'État. C'est, ni plus ni moins, qu'une question de droits et libertés fondamentaux

Le recours abusif et disproportionné de la force létale par les FDS a été durant deux ans l'objet d'alerte et de dénonciation des organisations de défense des droits humains intervenant au Sénégal.

En Mars 2021 la répression de plusieurs manifestations ont éclaté un peu partout dans le pays en marge d'un dossier en justice impliquant l'opposant Ousmane Sonko, s'est soldé par la mort de 14 manifestants selon les chiffres officiels.

Plus récemment en 2023 suite à de violentes manifestations ont éclaté un peu partout dans le pays entraînant la mort de 16 personnes, selon les chiffres avancés par le gouvernement et 23 selon Amnesty International². Toujours en marge de

¹ Article 10 de la Constitution du Sénégal : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume, l'image, la marche pacifique, pourvu que l'exercice de ces droits ne porte atteinte ni à l'honneur et à la considération d'autrui, ni à l'ordre public ».

² Déclaration Amnesty International _ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/senegal-un-an-apres-mars-2021-les-familles-reclamentjustice/#:~:text=14%20personnes%20ont%20%C3%A9t%C3%A9s,selon%20la%20Croix%2DRouge%20S%C3%A9n%C3%A9galaise.>

cette vague de manifestations, des restrictions de l'internet ont affecté fortement l'accès et l'usage des plateformes numériques populaires telles que WhatsApp, Twitter et Facebook. Le motif selon les autorités pour justifier les restrictions et parfois la coupure de l'internet mobile était d'empêcher la diffusion de messages de haine ou d'appels à l'insurrection qui sont susceptibles d'envenimer la situation déjà très tendue.

Les défis

Ces défis sont relatifs à :

- L'absence capacité des forces de l'ordre à faire le maintien de l'ordre en cas de manifestation spontanées ou en cas de manifestations non autorisées. Dans ces cas on a note souvent des violences policières qui peuvent entraîner de blessés ou la perte en vie humaine.
- L'infiltration des forces non identifiées qui, en toute impunité, commettent des actes de torture sur les manifestants.
- Les notifications tardives des autorités qui peuvent attendre le jour même de la manifestation pour autoriser ou pour l'interdire. Une telle pratique compromet grandement la possibilité d'attaquer en référé les mesures d'interdiction même si elles ne sont pas justifiées.

Recommandations :

- Une application de manière rigoureuse du régime des manifestations qui autorise les citoyens à manifester pacifiquement après information de l'autorité administrative ; l'interdiction d'une manifestation pacifique ne devrait se faire que dans des circonstances exceptionnelles ;
- La conception et la mise en œuvre de programmes de formation réguliers pour les forces de l'ordre sur les droits de l'homme, la gestion des foules et

les techniques de maintien de l'ordre respectueuses des normes internationales ;

- La mise en place des mécanismes efficaces pour enquêter sur les morts survenues lors de la répression des manifestations et garantir la responsabilité des personnes impliquées ;
- La poursuite du programme de placement sous contrôle judiciaire et le port de bracelet électronique en vue de résorber de manière sensible, le taux d'occupation des prisons au Sénégal.

B) Les conditions d'arrestation et de détention.

Résumé des points abordés lors du cycle précédent

Lors du cycle précédent le Sénégal avait accepté de redoubler d'effort pour :

1. Améliorer les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (Burundi) ;
2. Mettre en œuvre une stratégie de réduction de la surpopulation carcérale (Cameroun) ;
3. La mise en œuvre de mesures visant à améliorer les conditions de vie des détenus dans les prisons (Côte d'Ivoire) ;
4. Faire en sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des prisonniers et détenus soient garantis et pleinement respectés (Italie).

En plus de ces engagements, le Sénégal avait aussi accepté de travailler au renforcement de son système judiciaire afin de réduire la durée de la détention provisoire. Il avait aussi promis d'adopter des lois qui garantissent l'indépendance et l'autonomie budgétaire du pouvoir judiciaire et des mécanismes non juridiques chargés de la promotion et du respect des droits de l'homme dans le pays.

Cadre national :

L'Etat du Sénégal est partie à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'article 3 al 2 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples dispose « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi. » et l'article 5 ajoute « ...la torture physique ou morale et les peines ou traitements cruels inhumains et dégradants sont interdites ».

L'État du Sénégal a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en 1986 et son protocole facultatif en 2006.

Selon le Code de procédure pénale sénégalais, toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit, arrêtée par un officier de police judiciaire, peut être mise en garde à vue pour une période ne dépassant pas 48 heures. La durée de la garde à vue peut être renouvelée spécialement à des fins d'enquête sous l'autorité du Parquet. A l'expiration de la durée maximale de 96 heures de garde à vue, la personne arrêtée doit obligatoirement être présentée au Procureur de la République.

Les avancées constatées :

L'Observateur National dispose de prérogatives réelles qu'il tient de la loi. Ainsi, il a reçu mission de visiter à tout moment tout lieu du territoire de la République du Sénégal placé sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur ordre d'une autorité publique ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

La construction de la prison de Sébikotane avec une capacité d'accueil de 400 détenus et le vote par l'Assemblée nationale le 29 juin 2020 d'une loi qui consacre

le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines de même que la modification du code de procédure pénale qui introduit l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme alternative à la détention provisoire, constituent à coup sûr des avancées mais ne permettent toujours pas d'améliorer sensiblement la surpopulation carcérale.

En juin 2020, grâce aux mesures prises pour lutter contre la propagation de la pandémie Covid 19, l'effectif carcéral total avait baissé et s'élevait à 9391 détenus incarcérés dans les 37 prisons sénégalaises. Le manque d'espace, les risques élevés de contamination avaient conduit les magistrats à éviter dans la mesure du possible les mandats de dépôts.

Les difficultés :

Malgré ces points positifs, il faut noter que la population carcérale du Sénégal est de 11547 pour les 37 prisons que compte le pays qui ne disposent que d'une capacité d'accueil de 4224 places. Avec 60,28% de condamnés et 39,72% de prévenus. Ces chiffres renseignent largement sur l'état de surpeuplement des prisons du Sénégal.

Avec la fin de la pandémie, le caractère répressif dans le traitement des dossiers a repris du terrain. Il est de plus en plus fréquent au Sénégal d'entendre des mouvements d'humeur, des mutineries venant des prisons pour s'insurger contre les longues détentions préventives ou du surpeuplement carcéral.

Les troubles politiques depuis 2022 et les arrestations multiples de plus de 1000 personnes opérées dans les rangs de l'opposition ou des activistes depuis le mois de juin 2023, pour divers motifs allant de participation à une manifestation interdite, trouble à l'ordre public et destruction de biens publics ou privés sont venus aggraver le taux d'occupation des prisons qui a atteint aujourd'hui des limites jamais égalées dans le passé.

Contrairement aux recommandations du Comité, à l'heure actuelle, le retour de parquet est très pratiqué au Sénégal dans des conditions non encadrées. Cela signifie qu'une personne en fin de délai de garde à vue qui doit être présentée au représentant du Parquet ne peut le voir car ce dernier est indisponible. Le prévenu est alors automatiquement confié à un commissariat pour y passer la nuit ou le week-end. Cette pratique n'est rien d'autre qu'une violation des droits de la personne incarcérée qui se retrouve dans une situation où son délai de garde à vue est prolongé sans fondement textuel. Cette violation des droits du prévenu peut se multiplier sur la base de la seule justification souvent servie, la surcharge du magistrat.

Défis et impacts :

- La capacité d'accueil très limitée de lieux de détention au Sénégal
- Le manque de magistrat comparé au nombre élevé de dossiers à traiter, surtout en période de trouble politiques marqués par des arrestations multiples en peu de temps,
- Une politique pénale qui met l'accent sur l'enfermement, avec le décernement abusif de mandat de dépôt sans tenir compte de la possibilité de liberté provisoire en cas de garantie de représentation des prévenus

Recommandations :

- Le relèvement de la capacité d'accueil de la nouvelle prison de Sébikotane et construire de nouvelles prisons dans les régions très peuplées comme Diourbel, Thiès et Kolda ;
- Le renforcement des moyens d'action de l'Observateur National des Lieux de Privation de Liberté (ONLPL) pour lui permettre de bien remplir sa

mission de prévention de la torture et des mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté.

- Poursuivre et intensifier la possibilité de mise sous surveillance électronique et le port de bracelet,
- Eviter les mandats de dépôt et l'enfermement pour les délits mineurs,
- Renoncer ou encadrer la pratique du retour de parquet au Sénégal.

Sadikh Niass, Secrétaire Général